

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : mise à disposition de locaux pour la société API

N° : VA_DEC2021_285
Service : Affaires scolaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De passer avec la société API Restauration une convention concernant la mise à disposition des locaux de la cuisine centrale Jean Lempereur afin de réaliser des repas pour la Commune de Croix.

Cette convention est prise pour la période suivante : du 12 juillet au 27 août 2021.
En contrepartie de cette occupation, la société API Restauration versera à la commune de VILLENEUVE D'ASCQ une somme de 0,22 € par repas réalisé aux fins d'indemnisation de l'entretien du matériel et du remboursement des fluides ainsi qu'un loyer journalier de 298.59 €.

Imputation comptable : 70878 020 2200
Politique publique (domaine-action-activité) : 15.3.1 Enseignement primaire public

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 9 juillet 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-180703-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 20 juillet 2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La ville de Villeneuve d'Ascq ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n° VA_DEL2021_285 en date du 9 juillet 2021.

Et

La société API Restauration dont le siège social se situe 384, rue du Général de Gaulle – 59370 Mons en Baroeul, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Damien DEBOSQUE.

D'autre part,

Exposés des motifs :

La société API Restauration a sollicité la commune de VILLENEUVE D'ASCQ afin de réaliser des repas dans la cuisine centrale Jean Lempereur pour la commune de Croix.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La commune, propriétaire de la cuisine centrale LEMPEREUR, autorise la société API Restauration à préparer des repas pour la commune de Croix, dans les locaux de la cuisine centrale municipale situés rue Corneille à VILLENEUVE D'ASCQ.

Cette occupation temporaire d'un bâtiment du domaine public, n'a pas fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence spécifique prévue par l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017, dans la mesure où la demande émane de la Société API, avec laquelle la ville est liée contractuellement, après mise en concurrence, dans le cadre du marché de restauration municipale. Cette convention s'inscrit dans le respect de l'article 6 du cahier des clauses administratives particulières de la restauration municipale pour la période de mai 2017 à octobre 2021, qui prévoit la mise à disposition temporaire possible après accord de la ville pour la fourniture de repas auprès de structures non municipales.

Il est en outre, précisé que, l'utilisation de cet équipement spécifique afin de réaliser des repas nécessite un respect particulier des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire, ainsi qu'un contrôle et une traçabilité des process. Il ne peut donc être envisagé une utilisation partagée avec d'autres opérateurs.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour la période suivante : du 12 juillet au 27 août 2021. Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Article 3 : Charges et conditions

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par le propriétaire.

L'occupant s'engage à respecter strictement les obligations légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et du voisinage notamment.

La société API Restauration prendra en charge :

Une participation aux dépenses de fluides et d'entretien du matériel de 0,22 Euros par repas réalisé pour le compte des autres collectivités ainsi qu'un loyer journalier d'un montant de 298.59 Euros.

La société API Restauration fournira le nombre de repas confectionnés mensuellement pour les la commune de Croix et s'acquittera de son dû au vu des titres de recettes émis.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

L'occupant souffrira que la commune fasse à l'immeuble dont dépendent les locaux loués, pendant le cours de l'occupation, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres quelconques qu'elle jugerait nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

L'occupant devra supporter, de la même manière, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

L'occupant est aussi tenu de signaler à la commune, sous peine de voir engagée sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril, à plus ou moins long terme, l'état général du local (fuites d'eau, traces d'humidité...).

La société API Restauration ne pourra pas modifier les serrures du local sans avoir préalablement requis l'accord de la commune. Par ailleurs, le dernier occupant devra fermer soigneusement les locaux occupés.

La commune, par l'intermédiaire d'un de ses représentants (élus ou administratifs), pourra à tout moment, visiter les locaux mis à disposition.

La commune reste à tout moment prioritaire dans l'ordre d'élaboration des repas.

Précisions étant faites que les prestations du service pour lesquelles la société API Restauration contractuellement engagée pour la commune et le CCAS de Villeneuve d'Ascq ne souffrent pas de cette utilisation complémentaire.

A cet égard, il est demandé :

- que les repas soient différents de ceux préparés pour la commune ou le CCAS de Villeneuve d'Ascq, afin que les services de la ville puissent continuer à contrôler le respect de l'utilisation des produits figurant dans le cahier des charges.

- que la société API Restauration porte une attention particulière à la tranquillité des riverains de cet équipement municipal,

- que la société API Restauration veille à ce que le transport se fasse en dehors des heures de livraison dédiées à la restauration villeneuvoise,

- que la société API Restauration renonce, en cas de sinistre, à tous les recours qu'elle serait en droit d'exercer contre les personnes physiques ou morales de droit public, ce afin de décharger la commune de sa responsabilité durant la période de mise à disposition complémentaire de la cuisine centrale Jean-Lempereur,

De la même manière, la société API, assumera seule la responsabilité de dommages/préjudices subis par ses clients ou tout autre tiers résultant de la mise en œuvre de cette convention.

Article 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est strictement interdite.

Article 5 : Assurance

La société API Restauration exercera cette activité sous sa seule responsabilité sans que la commune puisse à aucun moment être inquiétée.

La société API Restauration assurera et maintiendra assurée pendant toute la durée de la convention, sa responsabilité civile du fait de ces activités, tant à vis-à-vis des voisins et des tiers que de la commune.

La société API Restauration assurera et maintiendra assurés pendant toute la durée de la convention les meubles, objets mobiliers, matériels et marchandises, tant lui appartenant que ceux qu'elle détient à quelque titre que ce soit, contre les risques d'incendie, explosions et risques annexes, dégâts des eaux, vol.

Ces assurances seront souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La société API Restauration devra justifier automatiquement de ces assurances et du paiement des primes à la signature de la présente convention.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de rupture, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toutefois, la commune pourra résilier la convention, sans indemnité de rupture, avec effet immédiat, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général ou à l'ordre public.

Le Preneur pourra aussi résilier la convention à tout moment par une lettre motivée recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 9 : Election de domicile

La société API Restauration élit domicile, 384, rue du Général de Gaulle – 59370 Mons en Baroeul pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient leur être adressées.

Pour la société API Restauration
Le Président Directeur Général,

Damien DEBOSQUE

A VILLENEUVE D'ASCQ, le 9 juillet 2021
En deux exemplaires

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

